

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1665

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 221-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « négligence » sont insérés les mots : « , prise d'un risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait pas ignorer, ».

b) Au second alinéa, après le mot : « règlement » sont insérés les mots : « , en cas de prise de risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait pas ignorer, ».

2° L'article 221-6-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « négligence, » sont insérés les mots : « la prise de risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait pas ignorer, ».

b) Au 1°, après le mot : « a » sont insérés les mots : « pris un risque connu de lui ou qu'il ne pouvait pas ignorer ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit là encore de souligner que la maladresse, la négligence, l'imprudence ou l'inattention, sont des termes qui ne qualifient pas la prise de risque délibérée par une personne sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue qui décide de prendre le volant, et que le seul « manquement » à la loi est bien faible pour caractériser cette situation.